

Direction Inspection Contrôle Audit

Dijon, le 26 JAN. 2024

Le directeur général de l'agence régionale de santé
à

Monsieur le directeur
EHPAD Les Vergers de la Chartreuse
1, boulevard Chanoine Kir
21000 DIJON

RAR N° 2C 177 079 7524 1

Objet : notification des mesures définitives suite au contrôle sur pièces réalisé au titre des articles L.313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles - N° FINESS : 21 000 640 9- EHPAD LES VERGERS DE LA CHARTREUSE - DIJON

PJ : tableau des mesures définitives

A la suite du contrôle sur pièces de l'établissement visé en objet dont vous assurez la gestion, je vous ai adressé le 12 décembre 2023, les mesures correctives envisagées ainsi que le rapport de la mission de contrôle.

Dans le cadre de la procédure contradictoire et en application des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration, un délai de 15 jours vous a été accordé afin de me faire connaître vos observations sur les mesures et vos commentaires éventuels sur le rapport.

Après analyse par la mission de contrôle des éléments que vous avez portés à ma connaissance le 8 janvier 2024, je vous notifie les mesures définitives relatives aux prescriptions et recommandations que vous trouverez rassemblées dans le tableau joint en annexe et classées par ordre de priorité.

J'appelle votre attention sur l'importance d'assurer la prise en compte et la mise en œuvre dans votre établissement de ces mesures afin de garantir pleinement au sein de votre structure, les conditions d'organisation et de fonctionnement assurant la santé et la sécurité des résidents et visant à prévenir la survenue de dysfonctionnements.

Ces mesures feront l'objet d'un suivi par mes services et plus particulièrement par :

.../...

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- d'un recours gracieux à mon attention,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Le directeur général,

Jean-Jacques COIPLET

Copie à :

Monsieur le président du conseil départemental de la Côte-d'Or
Direction générale des services
Pôle Solidarités – Direction de l'accompagnement à l'autonomie
Hôtel du département
53 bis, rue de la Préfecture
CS 13501
21035 DIJON cedex

Tableau des mesures définitives
Prescriptions

Coordonnateur :							
Nom établissement :	EHPAD LES VERGERS DE LA CHARTREUSE						

Nb	#	Libellé	Fondement juridique	Délai	Eléments de preuve à fournir	Référence rapport E/R	Levée O/N/ Abandonnée	Date de la levée	Conclusion
N° 1		A l'échéance du projet en cours, réviser le projet de service spécifique à l'EHPAD pour le mettre en conformité avec les dispositions de l'article L.311-8 du CASF. 1 ^{er} en prenant en compte en complémentarité du projet global d'établissement (projet médical, projet de soins), les composantes médico-sociales : - modalités d'organisation et de fonctionnement de l'EHPAD ; - objectifs spécifiques en matière de coordination de coopération ; - politique de prévention et de lutte contre la maltraitance mise en œuvre ; - le cas échéant, la démarche de soins palliatifs en lien avec le projet général de soins ; 2 nd en associant le conseil de la vie sociale à son élaboration ; 3 rd en portant les avis des instances de l'établissement gestionnaire.	L.311-8 CASF et D.311-38 CASF D.311-15 2 nd CASF (applicable au 01/01/2023) L.6143-1 CSP RPB8 - HAS - 2008 - Elaboration, rédaction et animation du projet d'établissement ou de service	A échéance du projet de service en cours (2025)	Nouveau projet de service respectant le cadre donné par l'article L.311-8 du CASF	E1	N		Analyse des observations du gestionnaire par la mission d'inspection : la mission prend note que la révision du projet de service de l'EHPAD sera réalisée au cours de l'année 2025. Décision - La prescription n° 1 est notifiée dans l'attente des éléments de preuve demandés.
N° 2		Prévoir, dans le document institutionnel le plus approprié, le rappel aux agents : 1 ^{er} de leurs obligations en matière de signalement ; 2 nd de leur droit à la protection lorsqu'ils témoignent de bonne foi, de mauvais traitements ou de privations infligées à une personne accueillie ou qu'ils ont relaté de tels agissements ; 3 rd de la procédure de signalement de ces alertes mise en place dans l'établissement. Diffuser le document à l'ensemble des agents et s'assurer de leur prise de connaissance des modifications apportées.	L.311-24 du CASF L.135-1 à 5 du CGPP 434-3 CP Décret 2022-1284 du 3 octobre 2022	6 mois	Document institutionnel rappelant les droits et obligations des personnels en matière de signalement et de droit à la protection Modalités de diffusion	E2	N		Analyse des observations du gestionnaire par la mission d'inspection : la mission prend acte de l'engagement du gestionnaire à mettre à jour les documents et à les présenter pour avis et/ou validation aux instances concernées. Décision - La prescription n° 2 est notifiée dans l'attente des éléments de preuve demandés.
N° 3		Délivrer au conseil de la vie sociale une information et favoriser un échange sur : 1 ^{er} les dysfonctionnements et événements indésirables affectant l'organisation ou le fonctionnement de l'EHPAD et relevant de l'article L.311-8-1 du CASF ; 2 nd les mesures mises en place pour y remédier et sur le suivi qui est réalisé par l'établissement pour éviter leur reproduction. Informer annuellement le CVS de l'absence de tels événements si aucun n'est survenu dans la structure.	L.311-8-1 CASF R.311-10 CASF	Dès le prochain CVS	Compte rendu du prochain CVS et des CVS 2024	E4	N		Analyse des observations du gestionnaire par la mission d'inspection : la mission note que la présidente de la commission des usagers est membre du CVS. Toutefois, elle n'y assiste que rarement. Une interaction plus marquée entre les deux instances permettrait de sensibiliser les membres des deux instances aux spécificités du secteur médico-social. Décision - La prescription n° 3 est notifiée dans l'attente des éléments de preuve demandés.
N° 4		Modifier, sous un mode collaboratif, le règlement de fonctionnement : 1 ^{er} en rappelant qu'au sein de l'EHPAD, les procédures de droit commun à tous (agents, résidents, intervenants extérieurs, visiteurs) s'appliquent en cas de faits de violence sur autrui et sont donc susceptibles d'entrainer des procédures administratives ou judiciaires ; 2 nd afin qu'il délivre une information à jour suite à la modification de la composition et du rôle du CVS ; 3 rd en veillant à sa cohérence avec le livret d'accueil et les autres documents institutionnels.	R.311-31 à R.311-37 CASF	6 mois	Règlement de fonctionnement révisé arrêté par l'instance compétente de l'établissement et après avis du CSE et du CVS	E3 R4	N		Analyse des observations du gestionnaire par la mission d'inspection : la mission prend acte de l'engagement du gestionnaire à mettre à jour les documents et à les présenter pour avis et/ou validation aux instances concernées. Décision - La prescription n° 4 est notifiée dans l'attente des éléments de preuve demandés.

Tableau des mesures définitives
Recommendations

Coordonnateur : [REDACTED]

Nom établissement : EHPAD LES VERGERS DE LA CHARTREUSE
 Adresse : 1, boulevard Chanoine Kir
 Code postal : 21000
 Commune : DIJON

N° FINESS : 21 000 640 9

Nb	3	Libellé	Référentiel de bonnes pratiques	Référence rapport R	Maintenue : O/N	Conclusion
N° 1		Mettre en place annuellement des formations interdisciplinaires relatives à la promotion de bientraitance et de prévention de la maltraitance et veiller à ce que l'ensemble des salariés y participent à fréquence régulière et en tant que de besoin, en lien avec leur entretien annuel d'évaluation	RBPP HAS 2008 - Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance	R2	N	<p>Analyse des observations du gestionnaire par la mission d'inspection : le gestionnaire indique avoir proposé, en septembre 2023, une formation sur la promotion de la bientraitance et la prévention de la maltraitance à l'ensemble des agents du CHLC dont ceux de l'EHPAD. L'inscription dans le plan de développement des compétences, de formations sur ce thème adaptées au milieu psychiatrique est prévue.</p> <p>La mission s'interroge cependant sur la plus valeur des formations sur la thématique de la bientraitance/maltraitance en format e-learning, l'intérêt étant l'interaction entre les agents et les échanges sur ces notions à partager et à mettre en regard des pratiques professionnelles.</p> <p>Décision - La recommandation N° 3 n'est pas maintenue.</p>
N° 2		Proposer de mettre périodiquement à l'ordre du jour des séances du CVS, le thème de la bientraitance et prévention de la maltraitance (définition, facteurs de risques, conséquences, axes de prévention) en y associant des professionnels et d'autres résidents volontaires.	RPBB HAS 2008 - La bientraitance : définition et repères pour la mise en oeuvre Note de cadrage HAS - Déploiement de la bientraitance et gestion des signaux de maltraitance en institutions (repérage et analyse) - 2023	R1	O	<p>Analyse des observations du gestionnaire par la mission d'inspection : absence d'observations du gestionnaire.</p> <p>Décision - La recommandation N° 2 est maintenue.</p>
3		Harmoniser les informations relatives au dépôt et au traitement des réclamations entre les différents documents institutionnels (procédure, note d'information, règlement de fonctionnement, livret d'accueil, contrat de séjour) pour faciliter l'accès aux droits des résidents et de leurs représentants ou rédiger un document commun à l'ensemble des composantes de l'établissement La Chartreuse en faisant ressortir les spécificités liées à chaque secteur.	RBPP HAS 2008 - Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance	R3	O	<p>Analyse des observations du gestionnaire par la mission d'inspection : la mission prend note que le gestionnaire sera attentif à prendre en compte dans les documents institutionnels les spécificités du secteur médico-social et à les harmoniser.</p> <p>Décision - La recommandation N° 3 est maintenue.</p>